



MINUTE N° 7'311 DU NOTAIRE CHRISTIAN TERRIER

DU 11 DÉCEMBRE 2020

CONSTITUTION DE FONDATION

PAR DEVANT CHRISTIAN TERRIER, NOTAIRE à Pully, _____

comparaît : _____

Pascal BOVAY, né le 15 octobre 1954, marié, originaire de Démoret, domicilié à 1066 Épalinges, 11, chemin du Grand-Pré, _____

(ci-après : «**le fondateur**»). _____

I. DÉCLARATION

Le comparant déclare constituer sous la dénomination de _____

_____ **Fondation KidsToo** _____

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. _____

II. STATUTS

Le fondateur arrête le texte des statuts, dont un exemplaire signé par lui restera ci-annexé, après avoir été légalisé (*annexe 1*). _____

Comme les dispositions essentielles des statuts doivent revêtir la forme authentique, celles relatives au nom de la fondation, à son but, son capital et son organisation sont transcrites ci-après : _____

1. NOM ET SIEGE _____

Sous le nom de 'Fondation KidsToo', il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la fondation est à Porrentruy. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. _____

2. BUT _____

La fondation poursuit le but non lucratif d'offrir une aide/un support aux intervenant-e-s «officiel-le-s» et au public dans les cas de violences conjugales de type complémentaire ou de punition au sein d'un couple marié ou non, plus particulièrement lorsque des enfants sont concernés. _____

A cette fin, elle peut notamment engager et/ou financer et/ou participer aux types d'actions suivantes : —

- Information, sensibilisation et formation des professionnels de la justice des spécificités des auteur-e-s et des victimes de violences conjugales. _____
- Récolte de témoignages liés à ce type de violence conjugale. Publications et/ou études sur la base de ces témoignages. _____
- Recensement des intervenants professionnels qui ont apporté une aide/un soutien aux victimes tenant compte des particularités des auteur-e-s de ce type de violences. Mise en évidence de ces intervenants. _____
- Recension des publications et des observations de professionnel-le-s démontrant les aspects néfastes pour les enfants d'une autorité parentale et/ou garde partagées, de droit de visite en faveur du parent violent dans les cas de violence domestique complémentaire ou de punition. _____
- Etude sur le traitement des plaintes dans les cas de violences domestiques auprès des justices cantonales. _____
- Développement d'un programme d'intelligence artificielle pour aider à l'identification de l'auteur-e et de la victime dans le cadre des violences conjugales. _____
- Soutien à la création de postes de procureur-e-s et de juges spécialisés dans les affaires conjugales.
- Formation des policières et policiers, procureur-e-s, juges, expert-e-s, curateurs et curatrices, assistant-e-s-sociaux, avocat-e-s, médecins, médiateurs et médiatrices, collaborateurs et collaboratrices en milieu scolaire etc. aux spécificités de la violence conjugale de type complémentaire ou de punition. Mise en place et reconnaissance de cette formation pour le choix des intervenant-e-s officielle-s. _____
- Comparaison du cadre juridique suisse avec les pays proches en termes géographique et/ou culturel dans le cadre des violences conjugales. _____
- Etude sur les bienfaits et les dérives des approches de type COCHEM ou similaires dans les cas de violences conjugales, plus spécifiquement en présence d'enfants. _____
- Soutien à la modification du code pénal/civil pour que son application amène à la protection du conjoint victime d'un-e auteur-e de violence domestique complémentaire ou de punition et à leurs enfants. Soutien aux initiatives pour faire évoluer la jurisprudence fédérale dans ce sens. _____
- Campagnes tous canaux de type «Name & Shame» en relation avec la problématique des violences conjugales. _____
- Création d'un site internet présentant les activités de la fondation et recensant la littérature, les études, formations, soutiens aux auteur-e-s et victimes de violences conjugales. _____

Pour tous les actifs à caractère économique à lui échoir, la fondation a pour mission d'en tirer les ressources nécessaires à l'accomplissement de son but ainsi que d'en maintenir l'homogénéité, d'en assurer le contrôle de façon continue et de veiller à ce que leur exploitation soit poursuivie dans l'esprit et la philosophie de leurs donateurs. _____

Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur tout le territoire suisse. _____

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. _____

Les actifs de la fondation sont utilisés exclusivement dans le cadre poursuivi par celle-ci. Un retour aux donateurs ou fondateurs est expressément exclu. _____

Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'art. 86a CC. _____

3. FORTUNE

Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de 50'000.- CHF en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

4. ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de la fondation;
- l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision;
- d'autres organes. Si nécessaire, leurs compétences seront précisées dans un règlement.

5. CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé de minimum trois et maximum sept personnes physiques ou représentant-e-s de personnes morales qui travaillent par principe à titre bénévole. Seul un défraiement des frais effectifs peut avoir lieu.

6. CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et/ou de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Fin de l'extrait des statuts.

III. MODIFICATION DU BUT

Conformément aux dispositions de l'article 86a du Code civil suisse et dans les limites qui y sont fixées, le fondateur se réserve la faculté de modifier le but de la présente fondation.

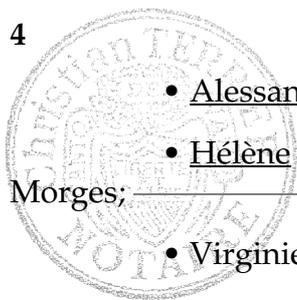
IV. LIBÉRATION DU CAPITAL

Le fondateur a déposé un montant de CHF 50'000 auprès de Banque Migros SA, à Lausanne, ainsi qu'en fait foi une déclaration de cet établissement du 8 décembre 2020, qui restera ci-annexée après avoir été légalisée (*annexe 2*). Cette somme sera à la disposition exclusive de la fondation dès l'accomplissement des formalités d'inscription.

V. CONSEIL DE FONDATION

Sont désignés comme premiers membres du conseil :

- le comparant Pascal Bovay;



- Alessandra Gabrielle Duc Marwood, d'Aigle, à Lausanne; _____
- Hélène Renée Christine Rappaz, de Crans-près-Céligny, à Romanel-sur-Morges; _____
- Virginie Rodigari, de Melchnau, à Lausanne. _____

VI. ORGANE DE RÉVISION

Est désignée en qualité d'organe de révision : GNG REVISION Sàrl, à Porrentruy, CHE-113.471.295, qui a accepté ce mandat par lettre du 11 décembre 2020, légalisée et ci-annexée (*annexe 3*). _____

VII. EXONÉRATION - AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

1. Exonération fiscale _____

La fondation constituée par le présent acte bénéficiera des exonérations fiscales applicables aux institutions de pure utilité publique. _____

2. Autorité de surveillance _____

La fondation sera placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur, à Berne. _____

3. Décisions _____

Les décisions des autorités compétentes sont réservées. Les services concernés ont toutefois d'ores et déjà donné leur accord de principe. _____

DONT ACTE fait et passé à Pully, ce ONZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT. Après lecture par le notaire et approbation, le comparant a signé avec le notaire. -

La minute est signée par : Pascal Bovay – Christian Terrier, not. _____

Copie libre de l'acte signé établie par :



Christian Terrier

NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

1. NOM ET SIEGE

Sous le nom de 'Fondation KidsToo', il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la fondation est à Porrentruy. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

2. BUT

La fondation poursuit le but non lucratif d'offrir une aide /un support aux intervenant-e-s « officiel-le-s » et au public dans les cas de violences conjugales de type complémentaire ou de punition au sein d'un couple marié ou non, plus particulièrement lorsque des enfants sont concernés.

A cette fin, elle peut notamment engager et/ou financer et/ou participer aux types d'actions suivantes :

- Information, sensibilisation et formation des professionnels de la justice des spécificités des auteur-e-s et des victimes de violences conjugales.
- Récolte de témoignages liés à ce type de violence conjugale. Publications et/ou études sur la base de ces témoignages.
- Recensement des intervenants professionnels qui ont apporté une aide/un soutien aux victimes tenant compte des particularités des auteur-e-s de ce type de violences. Mise en évidence de ces intervenants.
- Recension des publications et des observations de professionnel-le-s démontrant les aspects néfastes pour les enfants d'une autorité parentale et/ou garde partagées, de droit de visite en faveur du parent violent dans les cas de violence domestique complémentaire ou de punition.
- Etude sur le traitement des plaintes dans les cas de violences domestiques auprès des justices cantonales.
- Développement d'un programme d'intelligence artificielle pour aider à l'identification de l'auteur-e et de la victime dans le cadre des violences conjugales.
- Soutien à la création de postes de procureur-e-s et de juges spécialisés dans les affaires conjugales.
- Formation des policières et policiers, procureur-e-s, juges, expert-e-s, curateurs et curatrices, assistant-e-s-sociaux, avocat-e-s, médecins, médiateurs et médiatrices, collaborateurs et collaboratrices en milieu scolaire etc. aux spécificités de la violence conjugale de type complémentaire ou de punition. Mise en place et reconnaissance de cette formation pour le choix des intervenant-e-s officiel-le-s.
- Comparaison du cadre juridique suisse avec les pays proches en termes géographique et/ou culturel dans le cadre des violences conjugales.
- Etude sur les bienfaits et les dérives des approches de type COCHEM ou similaires dans les cas de violences conjugales, plus spécifiquement en présence d'enfants.
- Soutien à la modification du code pénal/civil pour que son application amène à la protection du conjoint victime d'un-e auteur-e de violence domestique complémentaire ou de punition

et à leurs enfants. Soutien aux initiatives pour faire évoluer la jurisprudence fédérale dans ce sens.

- Campagnes tous canaux de type « Name & Shame » en relation avec la problématique des violences conjugales.
- Création d'un site internet présentant les activités de la fondation et recensant la littérature, les études, formations, soutiens aux auteur-e-s et victimes de violences conjugales.

Pour tous les actifs à caractère économique à lui échoir, la fondation a pour mission d'en tirer les ressources nécessaires à l'accomplissement de son but ainsi que d'en maintenir l'homogénéité, d'en assurer le contrôle de façon continue et de veiller à ce que leur exploitation soit poursuivie dans l'esprit et la philosophie de leurs donateurs.

Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur tout le territoire suisse.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Les actifs de la fondation sont utilisés exclusivement dans le cadre poursuivi par celle-ci. Un retour aux donateurs ou fondateurs est expressément exclu.

Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'art. 86a CC.

3. FORTUNE

Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de 50'000.- CHF en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

ORGANISATION DE LA FONDATION

4. ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de la fondation ;
- l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision ;
- d'autres organes. Si nécessaire, leurs compétences seront précisées dans un règlement.

5. CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé de minimum trois et maximum sept personnes physiques ou représentant-e-s de personnes morales qui travaillent par principe à titre bénévole. Seul un défraiement des frais effectifs peut avoir lieu.

6. CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et/ou de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

7. DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

8. COMPETENCES

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou un règlement. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 11). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but.

L'adoption et toute modification des règlements requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

9. PRISE DE DECISION

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où les statuts ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée ou l'unanimité. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication. Les décisions et les votes peuvent aussi être faits, ou avoir lieu, par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 5 jours avant la date prévue pour celles-ci.

10. RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la fondation. Les membres du conseil ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation.

Les membres du conseil n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par la fondation. Les dispositions générales de l'ordre juridique en matière de responsabilité demeurent réservées.

11. REGLEMENTS

Le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

12. ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

13. MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

14. DISSOLUTION

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, avec l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

REGISTRE DU COMMERCE

15. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton du Jura.

Pully, le 11 décembre 2020

Le fondateur :



Pascal Bovay

Légalisation N° 15'762.-

Le soussigné **Christian Terrier, notaire** à Pully, certifie l'authenticité de la signature apposée ci-dessus par M. Pascal Bovay. _____

Identité connue du notaire; signature apposée en sa présence. _____

Pully, le onze décembre deux mille vingt. _____



Fondation KidsToo, en création
rue Achille-Merguin 18
2900 Porrentruy

Lausanne, le 08 décembre 2020 / GOA

Ana Gonzalez, t +41 21 213 75 27

Compte de versement Compte bloqué pour capital social

Mesdames, Messieurs,

Nous confirmons par la présente que sur le compte bloqué nouvellement ouvert Compte de versement de capital social n° IBAN CH36 0840 1000 0660 2252 5 auprès de notre banque, au nom de Fondation KidsToo (En création), rue Achille-Merguin 18, 2900 Porrentruy, le montant de

CHF 50'000.00 (en lettres: francs suisses cinquante mille 00/00)

a été versé. Le montant a été versé sur ce compte dans le but de la libération du capital social de la société susmentionnée. L'avoir total restera bloqué jusqu'à l'inscription de la libération du capital social au registre du commerce et sa publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Ensuite, après déduction de notre commission, le montant sera mis à la disposition des organes autorisés à signer, sur présentation d'un ordre écrit auquel sera joint un extrait du Registre du commerce certifié conforme.

Avec nos meilleures salutations
Banque Migros SA


Pierre-Alain Henchoz
Resp. Clients privés Romandie Centre


Maurizio Di Dio
Conseiller Clients privés

Destinataires:
- Me Christian Terrier, Chemin de Pallin 6, 1009 Pully



Légalisation N° 15'763.-

Le soussigné **Christian Terrier, notaire** à Pully, certifie l'authenticité des signatures apposées d'autre part par MM. Pierre-Alain Henchoz et Maurizio Di Dio, au nom de Banque Migros SA, à Lausanne, qu'ils engagent valablement par leur signature collective. _____

Signatures vérifiées par comparaison avec un spécimen. —

Pully, le onze décembre deux mille vingt. _____



Christian Terrier

ATTESTATION

Nous, soussignés, GNG REVISION Sàrl, confirmons avoir accepté la fonction d'Organe de révision de la

Fondation KidsToo, en constitution
Porrentruy

Notre agrément en qualité d'expert-réviseur reçu de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) porte le numéro de registre 503715.

GNG REVISION Sàrl



Olivier Godat

Porrentruy, le 11 décembre 2020

Légalisation N° 15'764.-

Le soussigné **Christian Terrier, notaire** à Pully, certifie l'authenticité de la signature apposée ci-dessus par M. Olivier Godat, au nom de GNG REVISION Sàrl, à Porrentruy, qu'il engage valablement par sa signature individuelle. _____

Identité justifiée par pièce officielle; signature vérifiée par comparaison. _____

Pully, le onze décembre deux mille vingt. _____

